



# *Politique* ESG-Climat

DU FONDS DE GARANTIE  
DES VICTIMES DES ACTES  
DE TERRORISME ET  
D'AUTRES INFRACTIONS

---

F G T I

# *Introduction*

L'année 2021 a été marquée par la continuation de la pandémie de la COVID-19. Malgré des effets terribles sur le plan humain, cette pandémie a eu un effet positif en 2020 sur le volume global de gaz à effet de serre émis, suite au fort ralentissement de l'économie mondiale. Inversement, la forte reprise de la croissance mondiale en 2021 a conduit à des émissions sensiblement plus importantes, avec - dans certains cas - le retour à l'utilisation du charbon afin de faire face à des demandes d'énergie en hausse substantielle. La guerre en Ukraine, déclenchée le 24 février 2022, bouleverse les consommations relatives d'énergies primaires avec, là-aussi, de potentielles conséquences en terme de volumes de gaz à effet de serre.

La COP26 qui s'est tenue à Glasgow à la fin de l'année 2021 a rappelé l'urgence à mettre en place des mesures fortes et coordonnées au niveau mondial afin de lutter contre les effets néfastes du réchauffement climatique. Malgré quelques actions encourageantes annoncées à l'issue du sommet, l'ensemble des mesures promises s'est avéré insuffisant et décevant. Les effets du réchauffement climatique demeurent donc plus que jamais un enjeu majeur et immédiat.

Le réchauffement climatique draine avec lui un certain nombre d'effets collatéraux nocifs : la raréfaction de l'eau potable, la hausse du nombre d'évènements climatiques destructeurs, la baisse de la surface des terres arables dans le monde, la réduction de la biodiversité et les flux migratoires climatiques accompagnés de tensions sociales et politiques.

La guerre en Ukraine a remis sur le devant de la scène le danger porté par les régimes autoritaires et leurs possibles dérives. La vigilance doit encore être plus forte vis-à-vis de ces régimes.

Par ailleurs, l'analyse ESG devra intégrer les nouvelles données sociétales et technologiques, amplifiées par la pandémie, comme l'augmentation du travail à distance et du commerce électronique. Ces nouvelles pratiques recèlent sûrement des risques ESG encore mal appréhendés à ce jour et auxquels il faudra être vigilants. Ce rapport vise à rendre des actions menées par le FGII jusqu'au 31 décembre 2021.



## Sommaire

**#1**

Le FGTI

*p01*

*p03*

**#2**

La stratégie RSE

**#3**

La stratégie  
ESG-Climat

*p04*

*p05*

**#4**

Le périmètre  
d'application de la  
stratégie ESG-Climat

**#5**

Les initiatives  
auxquelles adhère  
le FGTI

*p07*

*p08*

**#6**

Le bilan de la  
stratégie ESG-Climat  
au 31/12/2020

**#7**

La gouvernance et  
les moyens

*p19*

*p34*

*Annexe*

Définitions et  
méthodes

# #1 Le FGTI

Créé par la loi du 9 septembre 1986 et doté de la personnalité civile, le FGTI fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Dans le cadre de sa mission de réparation intégrale des dommages corporels, il propose un accompagnement personnalisé et bienveillant avec des procédures transparentes.

Son conseil d'administration est présidé par un magistrat. Il est en outre composé de quatre représentants de l'Etat (économie, finances et relance, justice, intérieur et affaires sociales), de trois personnes qualifiées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un professionnel de l'assurance.

Le FGTI est alimenté par un prélèvement forfaitaire de 5,90€ sur les contrats d'assurance de biens (environ 97 millions de contrats). L'article 9 de la loi

du 9 septembre 1986 a créé un fonds spécifiquement dédié aux victimes de terrorisme, dont les missions ont été progressivement élargies depuis 1990. Les principales missions du FGTI sont :

## **L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

À la suite d'une série d'attentats survenus en France dans la première partie des années 1980, l'Etat a institué en 1986 le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGVAT) chargé de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

## **L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES**

Par la loi du 6 juillet 1990, le législateur a étendu la compétence du FGVAT (devenu FGTI) aux victimes d'autres infractions de droit commun (viols, agressions sexuelles, traite des humains, bébés secoués, blessures volontaires et involontaires, homicides,). Le Fonds,

Le FGTI et le FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages\*) sont deux entités juridiques distinctes, dotée chacune de leur propre Conseil d'Administration. Le FGTI, comme le FGAO, est soumis aux contrôles de la Cour des Comptes et au code de la commande publique. Ils sont tous les deux gérés par une équipe commune de 350 collaborateurs, répartis entre le siège de Vincennes et la délégation de Marseille et sous la marque Fonds de Garantie des Victimes. Cette mutualisation des moyens pour ces deux Fonds permet de réduire leurs charges communes. Cela implique notamment que la stratégie d'investissement responsable est commune à ces deux Fonds. C'est pourquoi ce document fera de temps en temps référence au Fonds de Garantie des Victimes.





dans le cadre de la procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), a désormais pour mission d'indemniser ces victimes.

### **L'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS**

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a permis au FGTI de mettre ses moyens à la disposition des victimes non recevables devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). Dans le cas où elles n'ont pu, seules, obtenir le paiement par les auteurs condamnés, le FGTI les aide à recouvrer les indemnités qui leur ont été accordées par la juridiction pénale. Il s'agit du dispositif dénommé Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI).

La mission d'indemnisation du FGTI a pour corollaire le recours mené, dès le premier euro versé, contre les auteurs d'infraction. Il permet, avec la sanction pénale qui peut être prononcée contre

lui, de responsabiliser l'auteur des faits qui est tenu d'assumer les conséquences financières de ses actes. Tout en participant à la lutte contre la récidive, le recours tient compte de l'objectif de réinsertion sociale des détenus. Au-delà du recours contre les auteurs, deux autres ressources alimentent le FGTI : une contribution (taxe) de 5,90 € par contrat d'assurance de bien et le produit de ses portefeuilles de placement.

Le FGTI n'a donc aucune activité commerciale. Il ne vend aucun produit et ne peut pas refuser une victime à partir du moment où elle est éligible aux critères de prise en charge.

En 2021, le FGTI a indemnisé 88 280 victimes pour un montant total de 477 millions d'euros. Le montant de ses provisions techniques nettes s'élève à plus de 8,2 milliards d'euros.

(\*)Ce Fonds prend en charge des victimes d'accidents de la circulation avec auteurs non assurés et/ou en fuite ainsi que d'autres types de sinistres non pris en charge par les assureurs.



**Le Fonds de Garantie des Victimes a inscrit dans une charte de déontologie les valeurs et les règles éthiques qui sous-tendent son action et les pratiques de ses collaborateurs, en particulier dans le cadre de leurs relations avec les victimes :**

#### ***Solidarité***

C'est la raison d'être du Fonds de Garantie des Victimes.

#### ***Respect***

Il est au cœur de la mission d'indemnisation et d'accompagnement.

#### ***Professionalisme***

C'est un gage de la confiance que les personnes victimes et l'ensemble des interlocuteurs lui accordent.

#### ***Innovation***

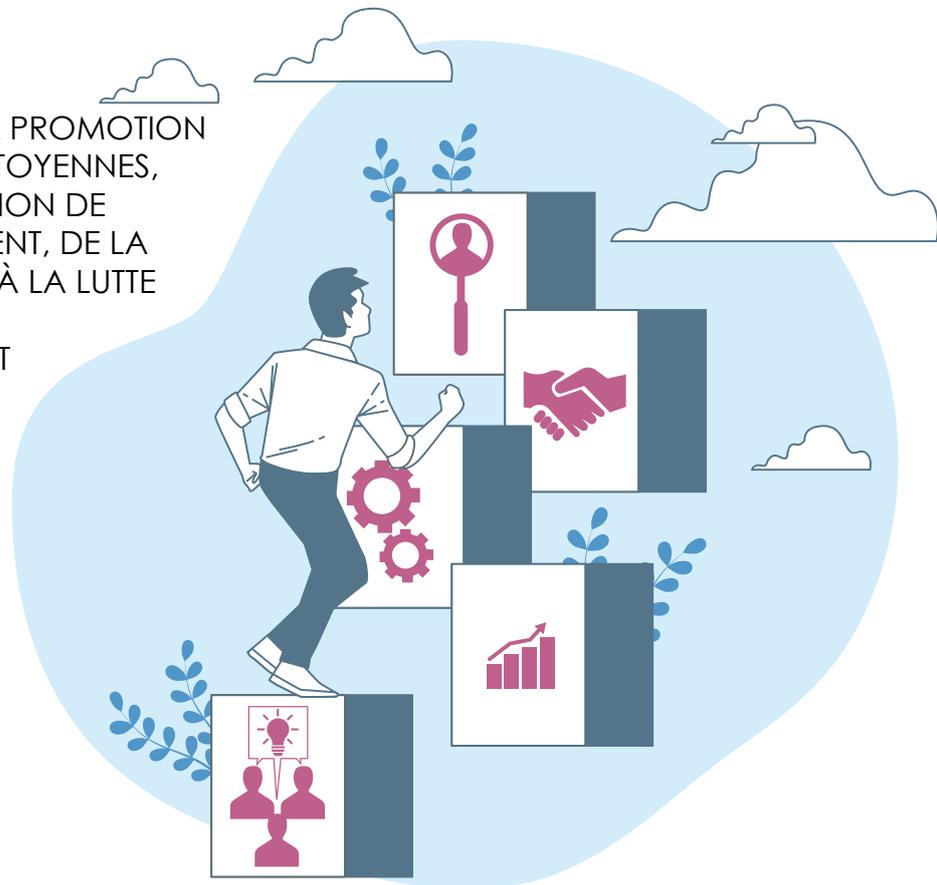
Elle inspire l'action du Fonds de Garantie des Victimes afin d'optimiser en permanence l'accompagnement des victimes en fonction de leurs attentes et de l'émergence de nouveaux besoins.

## #2 La stratégie RSE

Le rapport Brundtland définit le développement durable comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Outil de la solidarité nationale le FGTI déploie le développement durable dans une stratégie RSE portée par la gouvernance et l'ensemble des collaborateurs. Elle repose sur cinq axes présentés au Conseil d'administration en 2020 :

- 1 ACCOMPAGNER LES VICTIMES DANS LA DURÉE EN VUE DE LEUR RECONSTRUCTION
- 2 PARTICIPER AUX ACTIONS D'INSERTION SOCIALE, NOTAMMENT EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
- 3 CONTRIBUER À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'AMÉLIORATION CONTINUE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
- 4 ACCOMPAGNER LES COLLABORATEURS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LEUR POTENTIEL PROFESSIONNEL ET VEILLER À LEUR QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL
- 5 PARTICIPER À LA PROMOTION DES VALEURS CITOYENNES, À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA BIODIVERSITÉ ET À LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE





## #3 La stratégie ESG-Climat\*

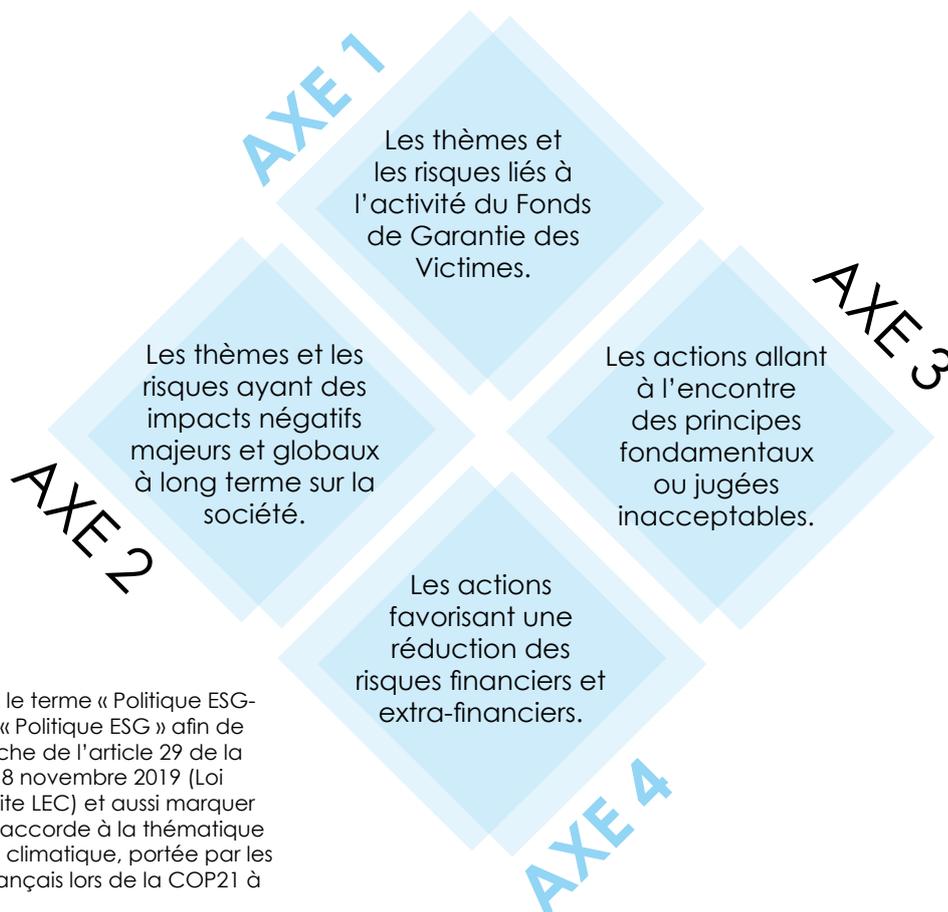
La stratégie ESG-Climat du Fonds de Garantie des Victimes vise, quand des supports d'investissement existent et quand cela est possible, à incarner autant que possible, tout ou partie des cinq axes de sa stratégie RSE. Elle a vocation à être déclinée à l'ensemble des classes d'actifs et dans toutes les phases de l'investissement en tenant compte des spécificités de chaque classe d'actif.

Au-delà de cette stratégie RSE, comme pour beaucoup d'investisseurs institutionnels, le portefeuille d'investissements fait logiquement naître des problématiques et des risques différents de l'activité opérationnelle du FGTI. L'investissement socialement responsable (ISR) est la prise en compte

des critères E, S et G (Environnement, Social et Gouvernance) dans la stratégie d'investissements (cf. définitions en annexe de ce document).

Or, certaines actions ne relèvent pas purement des trois domaines E, S et G (ex : armements controversés). Par ailleurs, certaines actions touchent à tout ou partie des trois domaines E, S, et G en même temps.

Enfin, l'analyse par thème est plus facile à comprendre et à suivre qu'une analyse menée selon les trois axes E, S ou G ou par type d'actifs. Aussi, afin de rendre son action la plus lisible possible, le Fonds de Garantie des Victimes a structuré sa stratégie ESG-Climat selon les quatre axes suivants :



\* Le FGTI a préféré le terme « Politique ESG-Climat » au terme « Politique ESG » afin de reprendre l'approche de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (Loi Energie-Climat – dite LEC) et aussi marquer l'importance qu'il accorde à la thématique du réchauffement climatique, portée par les pouvoirs publics français lors de la COP21 à Paris en 2015.

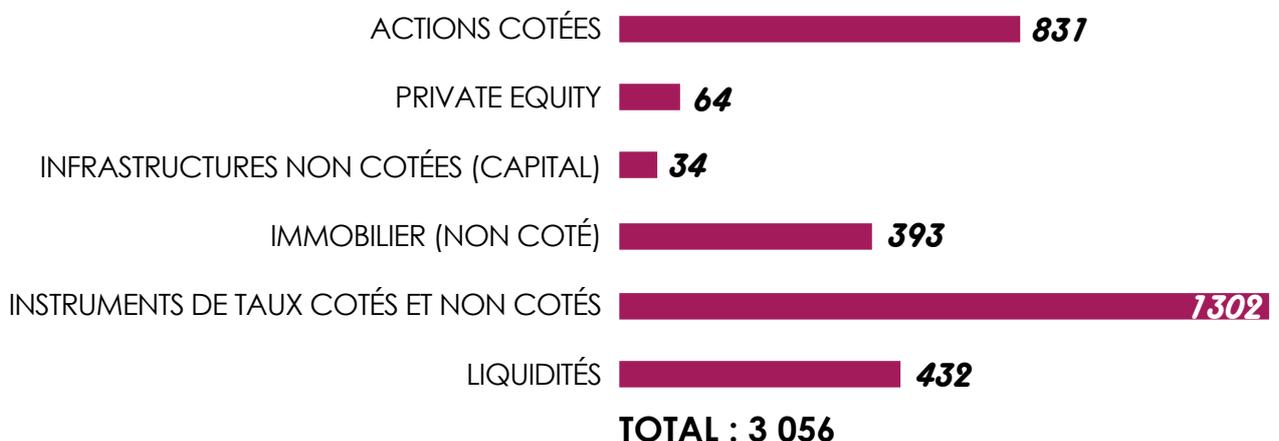
# #4 Le périmètre d'application de la stratégie ESG-Climat

La politique ESG-Climat du FGTI s'applique naturellement au choix de ses investissements mais également à la sélection des sociétés de gestion d'actifs



Le portefeuille d'investissement du FGTI au 31 décembre 2021 en valeur de marché

## CLASSE D'ACTIFS (en millions d'euros)





## Remarques

---

Le portefeuille du FGTI est diversifié en terme de classe d'actifs mais également sur le plan géographique (investissements dans les pays développés et les pays émergents). Il comporte un poids non négligeable en actifs non cotés.

Le département Investissements du Fonds de Garantie des Victimes n'a pas vocation, sauf cas exceptionnel, à gérer des titres en direct. Le choix des titres est délégué à des sociétés de gestion d'actif. Ces dernières sont soit choisies par appels d'offres publics, soit par un processus de sélection, ayant des critères comparables aux appels d'offres. À horizon fin 2023, environ 70% des encours seront gérés via des fonds dédiés permettant une mise en œuvre intégrale de la politique ESG-Climat et 30% via la sélection de fonds collectifs, dont les règles se rapprocheront le plus possible de la politique ESG-Climat du Fonds de Garantie des Victimes.

Ce sont donc les sociétés de gestion d'actifs qui mettent en œuvre les lignes directrices du Fonds de Garantie des Victimes en matière de politique ESG-Climat. Cela implique que le Fonds de Garantie des Victimes ne réalise pas d'engagement en direct n'étant plus actionnaire en direct de sociétés. Ses actions d'engagement seront donc réalisées via des engagements collaboratifs avec d'autres investisseurs institutionnels et avec lesquels il partage ses vues et ses valeurs. Il suivra néanmoins les politiques de vote des sociétés de gestion qu'il a sélectionnées.

Enfin, le Fonds de Garantie des Victimes s'appuie sur la société d'analyse extra-financière Vigéo-Eiris afin de lui apporter des informations extra-financières concernant ses émetteurs en portefeuille.

## #5 Les initiatives auxquelles adhère le FGTI

Le Fonds de Garantie des Victimes a souscrit aux initiatives collectives suivantes car il est conscient que c'est l'ensemble du monde financier qui doit se transformer pour devenir plus sobre en carbone et en consommation des ressources naturelles. Le FGTI a choisi de rejoindre les initiatives suivantes pour travailler avec d'autres investisseurs responsables partageant la même vision et capitaliser sur la force du collectif :

**UNPRI (United Nations Principles for Responsible Investments) :** signataire des UNPRI de l'ONU en 2019, le Fonds de Garantie des Victimes a réalisé volontairement son premier reporting UNPRI au titre de l'exercice 2019.

**FIR (Forum pour l'investissement Responsable) :** le Fonds de Garantie des Victimes est membre du FIR depuis 2018. Dans ce cadre, il a participé au groupe de travail sur l'Impact, animé en collaboration par Le FIR et France Active.

**Le Cercle des Investisseurs institutionnel de Novethic :** le Fonds de Garantie des Victimes est membre du cercle des investisseurs institutionnels animé par Novethic depuis 2018.

**Climat Action 100+ :** il s'agit d'une coalition d'investisseurs désireux de dialoguer avec les 160 plus grands émetteurs de gaz à effet de serre au monde afin de les inciter à s'engager concrètement dans la réduction de leurs émissions. Le Fonds de Garantie des Victimes a rejoint cette initiative en 2020.

**Commission durabilité France Assureurs :** le Fonds de Garantie des Victimes a participé au groupe de travail sur le risque climat de France Assureurs.

**Commission Finance durable de l'AF2I :** Le FGAO est membre de la commission finance durable de l'Association Française des Investisseurs Institutionnels.



# #6

## Le bilan de la stratégie ESG-Climat au 31/12/2021

Le bilan au 31 décembre 2021 est logiquement décliné selon les quatre axes de la stratégie ESG-Climat définis supra. Il consolide toutes les réalisations des années 2017 à 2021 incluses.

### **AXE 1 : *Les thèmes et les risques liés à l'activité du Fonds de Garantie des Victimes***

Le Fonds de Garantie des Victimes est un acteur de premier plan en France dans la prise en charge des victimes lourdement impactées sur les plans corporel et psychologique suite à divers

événements non pris en charge par les assureurs : attentats, crimes de droit commun (viols, traite des humains,...), accident de la circulation avec auteur sans assurance et/ou en fuite.

#### **ACTIONS RÉALISÉES EN LIEN AVEC LES VICTIMES DE TRAUMATISMES LOURDS ET ACTIONS SOCIALES**

- Le Fonds de Garantie des Victimes a investi dans deux structures : l'association Simon de Cyrène pour l'habitat inclusif et l'AFTC (Association des Familles de Traumatés Crâniens, France Victimes, La Fédération Française des Victimes). Les logements gérés par Simon de Cyrène sont réservés à des traumatisés crâniens ayant une certaine autonomie et avec des facilités de vie. Ces deux investissements s'élèvent au total à 3,9 M€ au 31/12/2021 en valeur de marché.
- Le Fonds de Garantie des Victimes souhaite éviter au maximum d'investir dans toute société dont le chiffre d'affaires dans la production et la distribution d'alcool est supérieur à 10 %. En effet, la consommation d'alcool se révèle souvent un facteur aggravant des circonstances entourant les infractions prises en charge par le FGTI et de leurs conséquences physiques et matérielles (violences conjugales, bébés secoués...).
- Investissement dans deux fonds à impact : PhiTrust (2,5 M€), dans lequel le FGTI est membre du comité d'investissement, et le fonds Impact Croissance 4 de la société Impact partenaires (5 M€) pour lequel le FGTI est également membre du comité d'investissement consultatif. Ces investissements contribuent à financer des projets d'insertion et d'inclusion par la formation, l'emploi et l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des personnes éloignées de l'emploi et des populations fragilisées.
- Mise à disposition en 2021 de trois appartements du patrimoine immobilier du FGTI pour héberger des femmes victimes de violences conjugales à des conditions préférentielles. Ainsi, trois femmes avec enfants ont pu être hébergées pour un total de 244 jours d'occupation au total. Cette action a été lancée en 2021 avec l'appui de la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes). Elle a vocation à s'étendre en 2022 à de nouveaux appartements.

#### **CES ACTIONS CONTRIBUENT AUX AXES 1, 2 ET 3 DE LA STRATÉGIE RSE DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES**

## #6

**AXE 2 : *Les thèmes et les risques ayant des impacts négatifs majeurs et globaux à long-terme sur la société*****LES EFFETS DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE**

Le Fonds de Garantie des Victimes veut apporter sa contribution à la lutte contre l'un des risques majeurs touchant l'humanité dans les prochaines décennies : les effets néfastes et forts du réchauffement climatique, tant sur le plan économique qu'humain.

Le Fonds de Garantie des Victimes veut réduire ces impacts par plusieurs voies :

**1 • Une politique d'exclusion**

La politique d'exclusion du FGTI repose sur deux logiques complémentaires :

- Exclure l'énergie primaire fossile la plus émissive en terme de gaz à effet de serre : il s'agit du charbon, et de loin .

- Pour les autres sources d'énergies, il s'agit d'exclure les procédés d'extraction les plus polluants. Les pétroles, huiles et gaz de schistes sont piégés dans des couches géologiques, non poreuses, nécessitant un forage profond et un procédé de fracture hydraulique des roches qui utilise des adjuvants chimiques, polluant les couches géologiques et potentiellement les nappes phréatiques. Les sables de schistes affleurent à la surface mais pour les transformer en pétrole il est nécessaire de les cuire à très haute température (comme cela aurait dû être fait dans les

couches géologiques profondes) ; procédé polluant et producteur de beaucoup de gaz à effet de serre.

Ainsi, le FGTI exclut de ses investissements :

- Les sociétés qui tirent au moins de 10% de leur chiffre d'affaires de l'exploitation du charbon ou au moins de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir du charbon thermique. Sont exclus également les émetteurs pour lesquels le total de ces deux lignes d'activité est supérieur à 10% de leur chiffre d'affaires.
- Sont exclus également les émetteurs tirant plus de 10% de leur chiffre d'affaires des schistes bitumineux, des pétroles lourds et du pétrole et du gaz de schiste.

**2 • Le suivi d'indicateurs liés au climat**

Au-delà des exclusions, il est essentiel de favoriser les pratiques vertueuses sur le plan climatique. Deux actions complémentaires sont alors mises en œuvre :

**1/ MESURER LES ÉMISSIONS PASSÉES GRÂCE AU BILAN DE GAZ À EFFET DE SERRE.** Car au-delà des belles intentions

des émetteurs, c'est le seul élément mesurable. Dans cette mesure il serait optimal de distinguer ce qui relève du véritable effort des émetteurs d'effets conjoncturels (ex: baisse de la température moyenne une année donnée).

**2/ MESURER LE DEGRÉ DE VOLONTARISME**

**ET DE RÉALISME DE LA STRATÉGIE DE RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE DES ÉMETTEURS.** Bien sûr, ces deux volets sont imbriqués: les émetteurs devront démontrer par des bilans de gaz à effet de serre successifs la crédibilité de la stratégie annoncée. Il s'agit

d'une approche fondamentalement sectorielle, les technologies de production et les processus étant différents d'un secteur à un autre, les bilans gaz à effet de serre seront par essence différents. L'effort devra être relatif au sein du secteur d'activité.

## 2-1 • Intensité carbone du portefeuille (le bilan du passé)

Périmètre du calcul : le calcul de l'empreinte carbone présenté ci-dessous ne concerne que les émetteurs privés. Le périmètre exclut à ce stade les émetteurs publics et les actifs non cotés. Cela concerne 80,6% des actifs totaux du FGTI.

INDICATEURS	PORTEFEUILLE	ALLOCATION STRATÉGIQUE	EMPREINT CARBONE (tCO <sup>2</sup> eg)	PORTEFEUILLE	ALLOCATION STRATÉGIQUE
Taux de couverture en valeur de marché	90,6 %	89,2 %	Emissions financées par M€ investis	69,21	78,76
Taux de couverture en nombre d'entreprises	1 961/3 734 <b>(52,5 %)</b>	2 179/3 412 <b>(63,9 %)</b>	Intensité carbone par M€ de chiffre d'affaires	145,23	162,75

Sources : données et calculs de Vigéo-Eiris.

Nous privilégions les indicateurs d'intensité car indépendants de la taille du portefeuille d'investissement, qui dépend elle-même de l'activité du FGTI (activité pour laquelle le FGTI n'a pas de leviers d'actions). En revanche, le FGTI a bien des leviers d'actions sur le choix d'actifs moins émissifs en gaz à effet de serre, que cela se traduise en millions d'euros de chiffres d'affaires pour les émetteurs privés ou en millions d'euros investis par le FGTI.

## 3/LE SCORE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (LA QUALITÉ DE LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION : LE FUTUR)

NOTE MOYENNE DU PORTEFEUILLE SUR 100 (2)	TAUX DE COUVERTURE SUR LE PORTEFEUILLE EN NOMBRE D'ÉMETTEURS	NOTE MOYENNE DE L'ALLOCATION STRATÉGIQUE SUR 100 (1)	TAUX DE COUVERTURE SUR L'ALLOCATION STRATÉGIQUE EN NOMBRE D'ÉMETTEURS
53	52,67 %	49	63,86 %

Sources : données et méthode de Vigéo-Eiris.

### Commentaires

On mesure les efforts d'intensité carbone des portefeuilles par rapport à leur allocation stratégique et non en absolu. En effet, les allocations stratégiques sont construites de manière à maximiser le rendement espéré à long terme sous contrainte de risque donné. Les allocations stratégiques contiennent donc par

...

## #6 Le bilan de la stratégie ESG-Climat au 31/12/2020

...

essence un niveau donné d'émissions de gaz à effet serre. Par ailleurs, la structure des allocations stratégiques peut évoluer dans les années à venir. D'où cette approche.

Le portefeuille du FGTI a un meilleur bilan carbone et un meilleur score de transition énergétique que son allocation stratégique. En effet, le portefeuille est plus exposé à la région Asie-Pacifique que l'allocation stratégique (7% contre 1%) et moins exposé aux marchés émergents (1% contre 5% pour l'allocation stratégique) et l'Amérique du Nord (26% contre 29%). Hors, l'Europe a de meilleures pratiques que ces zones.

4/ Par ailleurs, le FGTI a investi dans des infrastructures émettant peu de gaz à effet de serre (éoliennes et panneaux solaires). Ces investissements s'élèvent à 71 M€ au 31/12/2021 en valeur de marché.

5/ Des actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le portefeuille immobilier sont décrites dans la partie sur l'immobilier (cf. infra).

### CES ACTIONS CONTRIBUENT À L'AXE 5 DE LA STRATÉGIE RSE DU FONDS

#### LA CONSOMMATION DE TABAC

Le tabac est l'une des principales causes de décès France\*. C'est donc un enjeu de santé publique majeur auquel s'associe pleinement le Fonds de Garantie des Victimes.

Ainsi, le Fonds de Garantie des Victimes veut limiter au maximum ses investissements dans les émetteurs produisant ou distribuant du tabac pour plus de 10 % de leur chiffre d'affaires.

(\*) Environ 75 000 morts par an en France selon Santé Publique France.

### AXE 3 : *Les actions allant à l'encontre des principes fondamentaux ou jugées inacceptables*

Au-delà des grands risques affectant la société, le Fonds de Garantie des Victimes ne souhaite pas financer des actions contraires à ses valeurs ou jugées inacceptables.

#### LES ARMEMENTS CONTROVERSÉS

Le Fonds de Garantie des Victimes veut limiter au maximum ses investissements dans les émetteurs impliqués dans la conception, la production et la distribution d'armements controversés. Nous appelons armements controversés, des armements qui ne respectent pas au moins l'un des deux principes ci-dessous

**1 DISCRIMINATION** : ne doivent pas être indistinctement visés les objectifs militaires et les populations civiles lors de conflits ou après les conflits (ex : mines encore actives).

**2 PROPORTIONNALITÉ** : les dégâts humains ne doivent pas être démesurés par rapport à l'atteinte des objectifs militaires.

C'est d'ailleurs sur ces deux principes que les conventions internationales ont été rédigées. Toute la chaîne conduisant au développement des armements controversés est visée :

**conception, production, transport, distribution, stockage.**

Le Fonds de Garantie des Victimes s'appuie sur les textes suivants :

- **Convention sur l'interdiction des Armes Biologiques (1975)**
- **Traité sur la Non-Prolifération (TNP) sur les armes nucléaires (1968)**
- **Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques (1997)**
- **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1999)**
- **Convention sur les armes à sous-munitions (2010)**
- **Protocoles relatifs aux éclats non localisables et aux armes à laser aveuglantes de la Convention sur Certaines Armes Classiques (1983)**

Cette politique ne vise pas à interdire les armements. Elle reconnaît le droit aux Etats de se défendre lors de conflits symétriques (conventionnels) ou asymétriques (ex : attaques terroristes). Le financement et le soutien à une industrie de la défense ainsi que la

recherche et le développement d'armements nouveaux ne sont donc pas visés ici.

Seuls les armements controversés sont interdits. Elle ne concerne pas les vecteurs d'armes (ex : rampe de lancement, avions,...) mais l'arme elle-même, sauf si le vecteur d'armes est exclusivement destiné à porter un ou plusieurs armements controversés.

Le Fonds de Garantie des Victimes va donc au-delà des seuls armements interdits par la loi française de 2010 (Mines Anti-Personnel, MAP, et Bombes à Sous-Munition, BASM) et par les conventions internationales d'Oslo et d'Ottawa.

En effet, les armes bactériologiques et chimiques, les vecteurs utilisant de l'uranium appauvri, les armes nucléaires (utilisées en dehors du cadre du traité de non-prolifération), les lasers aveuglants, le napalm, le phosphore blanc... sont tout autant controversés et destructeurs pour les populations civiles que les MAP et les BASM.

Par cohérence, la liste d'interdictions du Fonds de Garantie des Victimes inclut également ces derniers armements.

La liste des émetteurs liés aux armements controversés est mise à disposition du FGTI par les équipes de spécialistes de l'agence de notation extra-financière Vigéo-Eiris à partir des critères définis dans la politique ESG-Climat du Fonds de Garantie des Victimes.

**VIOLATION DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX**

Le Fonds de Garantie des Victimes veut limiter au maximum ses investissements dans les émetteurs violant de manière répétée et avérée des droits humains fondamentaux ou l'un des dix principes du Pacte Mondial ou Global Compact (cf. annexe). Les interdictions liées aux sanctions internationales supra incluent des violations de droits humains fondamentaux (dictatures par exemple). A ces interdictions ont été ajoutées en 2021 les interdictions liées au travail des enfants et le travail forcé.

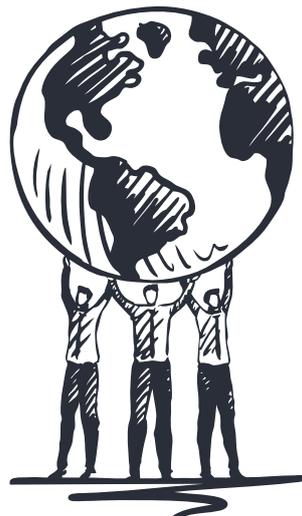
## #6 Le bilan de la stratégie ESG-Climat au 31/12/2021

### SANCTIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE FISCALE AGRESSIVE

- Exclusion des Etats sous embargo de l'Etat français, de l'Union Européenne, de la Commission des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'OFAC.
- Exclusion des Etats et émetteurs Non Coopératifs (ETNC) en matière d'échange d'informations à des fins fiscales au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts et les émetteurs non coopératifs de la liste de l'OCDE et du GAFI.

Les entités contrôlées à au moins 50% par ces Etats et les entités privées non contrôlées par les Etats sous sanctions mais convaincues de violer les sanctions internationales (émetteurs privés domiciliés dans un Etat sous sanction) sont également interdites.

Par ailleurs, le Fonds de Garantie des Victimes refuse de travailler avec des sociétés de gestion d'actifs détenues à au moins 5 % en terme des droits de vote par un actionnaire d'un des pays interdits et/ou ayant son siège social dans un pays interdit (critère éliminatoire des appels d'offre et des due diligences pour le choix des fonds collectifs). Au 31/12/2021 toutes les sociétés de gestion choisies par le Fonds de Garantie des Victimes respectent cette contrainte. Cette contrainte est contrôlée annuellement par les équipes du Fonds de Garantie des Victimes.



## AXE 4 : *Les actions favorisant une réduction des risques financiers et extra-financiers*

En plus du réchauffement climatique, détaillé dans l'axe 2, le Fonds de Garantie des Victimes demandera aux sociétés de gestion de surpondérer les émetteurs (par rapport à l'indice de référence) qui ont de bonnes notes dans les thèmes suivants :

Le capital naturel et la biodiversité : impact sur la biodiversité et dépendance à la biodiversité



L'eau : qualité, accessibilité et stratégie d'utilisation modérée de l'eau



L'insertion des personnes en situation de handicap : politique d'intégration des personnes en situation de handicap et actions externes en faveur du handicap



L'économie circulaire et gestion des déchets : stratégie de recyclage et de réduction des déchets

L'égalité femmes-hommes : politique d'égalité professionnelle hommes-femmes



Employeur responsable : santé, sécurité, qualité de vie au travail, formation et développement des compétences des collaborateurs.

### **CE DERNIER THÈME CONTRIBUE À L'AXE 4 DE LA STRATÉGIE RSE DU FONDS (ACCOMPAGNER LES COLLABORATEURS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LEUR POTENTIEL PROFESSIONNEL ET VEILLER À LEUR QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL).**

Ces thèmes, avec le réchauffement climatique, seront mis en œuvre dans les fonds dédiés issus des appels d'offres publics. Au départ ces thèmes seront pondérés de manière égale et les sociétés de gestion d'actifs retenues devront obtenir pour tous ces thèmes une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence. Ils seront enrichis,

notamment d'indicateurs portant sur la gouvernance. Pour ces thèmes, les sociétés de gestion devront tenir compte des spécificités de chaque secteur et du point de départ des émetteurs (approche « Best effort »). Elles devront également noter la qualité des politiques publiques pour les émetteurs publics.

## #6 Le bilan de la stratégie ESG-Climat au 31/12/2021

...

Pour l'ensemble des thèmes suivis par le Fonds de Garantie des Victimes le tableau ci-dessous donne l'écart entre la note moyenne du portefeuille et celle de l'allocation stratégique :

NOTE ESG MOYENNE DU PORTEFEUILLE annexe 2 : définitions & méthodes	TAUX DE COUVERTURE SUR LE PORTEFEUILLE EN NOMBRE D'ÉMETTEURS	NOTE MOYENNE DE L'ALLOCATION STRATÉGIQUE annexe 1 : Suivi des actions ESG-Climat et objectifs 2022	TAUX DE COUVERTURE SUR L'ALLOCATION STRATÉGIQUE EN NOMBRE D'ÉMETTEURS
<b>39</b>	<b>52,51 %</b>	<b>41</b>	<b>64,18 %</b>

### ENVIRONNEMENT



39	52,51 %	40	64,18 %
----	---------	----	---------

### SOCIAL



37	52,51 %	38	64,18 %
----	---------	----	---------

### GOVERNANCE



44	52,51 %	46	64,18 %
----	---------	----	---------

Sources : données et méthode de Vigéo-Eiris.

Nota : Les notes moyennes incluent les notes moyennes sur la stratégie de réduction des gaz à effet de serre évoquées supra.

### L'IMMOBILIER

Les immeubles de bureaux et les immeubles résidentiels sont gérés en direct par les équipes du Fonds de Garantie des Victimes via des SCI (Sociétés Civiles Immobilières). Les autres secteurs immobiliers font l'objet d'investissements via des fonds

collectifs non cotés. Sur le premier périmètre, le Fonds peut imposer ses critères. Sur le second périmètre l'attention sera portée à l'intégration de critère ESG-Climat, les plus proches possibles des critères du Fonds de Garantie des Victimes.

**CONCERNANT LES IMMEUBLES DE BUREAU DÉTENUS EN DIRECT VIA LES SCI**

L'on peut privilégier plusieurs actions et plusieurs pistes pour rendre les investissements immobiliers plus durables. Dans le tableau ci-après sont listés les points qui seront privilégiés par le Fonds de Garantie des Victimes pour les immeubles de bureaux qu'il gère en direct via ses SCI :



**CRITÈRES ESG POUR L'IMMOBILIER**



- **Émissions de gaz à effet de serre, mesurées par 2 indicateurs :**
  - Consommation en KWh/an/m<sup>2</sup> (impact direct)
  - Distance en mètres du premier transport public (impact indirect)

- **Consommation d'eau en m<sup>3</sup>/an/utilisateur**



- **Sécurité et santé des occupants (notamment qualité de l'air)**

- **Accessibilité des personnes en situation de handicap**



- **Relations avec les parties prenantes (fournisseurs, entreprises du bâtiment, bureaux d'études, de certifications, ...)** :

**: CIBLES DU LABEL HQE**

- **Éco-construction**
  - Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat
  - Choix intégré des procédés et des produits de construction
  - Chantier à faible nuisance
- **Éco-Gestion**
  - Gestion de l'énergie
  - Gestion des déchets d'activités
  - Gestion de l'entretien et de la maintenance
- **Éco-Gestion**
  - Gestion de l'eau

- **Santé**
  - Conditions sanitaires des espaces
  - Qualité de l'air
  - Qualité de l'eau

- **LABEL ACCESSIBILITÉ**

## #6 Le bilan de la stratégie ESG-Climat au 31/12/2021

Le Fonds de Garantie des Victimes vise un pourcentage croissant dans le temps d'immeubles de bureaux bénéficiant d'une certification de niveau « Très Bon » (HQE conception ou exploitation) ou équivalent en norme Breeam en insistant sur les points ci-dessus.

A ce jour, 80% des surfaces des immeubles tertiaires affichent une certification environnementale dont près de 48% au niveau « Très Bon » HQE.

TYPE D'ACTIF IMMOBILIER	Surface en m <sup>2</sup> bénéficiant d'un niveau de certification >= très bon ou very good (1)	Surface en m <sup>2</sup> bénéficiant d'une certification (2)	Surface totale en m <sup>2</sup> (3)	Pourcentage de certifications au niveau cible = (1) / (3)
Immobilier de bureaux	18 731	31 415	39 343	47,6 %

### Remarques

• Pour mesurer ses efforts le Fonds de Garantie des Victimes privilégie un indicateur physique en m<sup>2</sup> plutôt qu'un indicateur de valorisation financière, plus volatil et ne reflétant pas sur le long terme les efforts en terme de construction dans les bâtiments. Le Fonds de Garantie des Victimes va s'attacher à atteindre les objectifs fixés par le Décret Tertiaire (Décret

du 23 juillet 2019) et cherchera à atteindre les objectifs avant les dates d'échéance. L'objectif de ce décret est d'accélérer l'aménagement du territoire et surtout de diminuer la consommation énergétique des parcs tertiaires français d'au moins - 40% dès 2030, -50% en 2040 et - 60% en 2050 par rapport à l'année de référence choisie (entre 2010 et 2019).

### Accessibilité des personnes en situation de handicap (PMR)

• L'objectif consiste à obtenir le Label Accessibilité à un bon niveau sur les immeubles de bureaux. Ce label constituera également un critère dans la décision d'investissement. Ces indicateurs seront suivis au niveau des immeubles détenus par

les SCI (actifs gérés directement par les équipes du Fonds de Garantie des Victimes) : consommation d'énergie en kWh par an et par m<sup>2</sup>, la consommation d'eau en m<sup>3</sup>/an, distance par rapport au transport en commun le plus proche, ...

### Concernant les immeubles résidentiels détenus en direct via les SCI

• Nous viserons à améliorer les Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du parc immobilier résidentiel. Les DPE estiment la consommation d'énergie et les taux d'émission de gaz à effet de serre des logements pour les classer dans différentes catégories (A à G : du moins énergivore au plus énergivore).

Sur la base des données 2021 la ventilation (sur la base des m<sup>2</sup>) des logements est la suivante :

CLASSIFICATION DU LOGEMENT	SURFACE EN M <sup>2</sup>	POURCENTAGE TOTAL EN M <sup>2</sup>
<b>A</b>	0 m <sup>2</sup>	0 %
<b>B</b>	1 889 m <sup>2</sup>	5,1%
<b>C</b>	957 m <sup>2</sup>	2,6 %
<b>D</b>	13 588 m <sup>2</sup>	37 %
<b>E</b>	15 987 m <sup>2</sup>	43,5 %
<b>F</b>	3 768 m <sup>2</sup>	10,2 %
<b>G</b>	584 m <sup>2</sup>	1,6 %

## Objectifs

L'objectif du Fonds de Garantie des Victimes est d'augmenter la part des logements « Économes » affichant une étiquette de DPE comprise entre C et A et de faire disparaître les logements présentant un DPE classé F et G :

CLASSE		2022	2023	2025	2028	2030	2034
<b>A</b>	Eco-nomes						
<b>B</b>		8 %					50 %
<b>C</b>							
<b>D</b>		80 %					50 %
<b>E</b>						0 %	
<b>F</b>	Ener-givores	12 %		0 %	Logements interdits à la location		
<b>G</b>				0 %			

Au-delà de l'objectif de réduction des consommations d'énergies et des émissions de CO<sup>2</sup> et d'accessibilité, le Fonds de Garantie des Victimes accorde une importance particulière à la problématique de l'eau et à la sécurité et la santé des occupants et des intervenants pour les logements résidentiels.

Il est ainsi étudié toute piste de réduction de la consommation privative et commune d'eau par la mise en place de solutions techniques, de mesures de sensibilisation et de responsabilisation (sous-comptage individuel, récupérateurs d'eaux pluviales, Livret Gestes Verts, équipements sanitaires...). S'agissant

des marchés de travaux effectués sur le patrimoine immobilier, les cahiers des charges (CCTP) imposent aux titulaires des exigences environnementales visant à limiter les impacts des travaux sur l'environnement tout en assurant à l'intérieur du bâtiment des conditions de vie saines et agréables.

Tous les matériels et matériaux déposés sont évacués dans des centres de traitement de déchets appropriés. La valorisation et le traitement de ces déchets sont systématisés et le recyclage matière ou énergétique privilégié.

Ces exigences concernent notamment les entreprises de travaux ou de maintenance et d'entretien.

## #7 La gouvernance et les moyens

La définition, le déploiement et le suivi de la stratégie ESG-Climat du Fonds de Garantie des Victimes s'inscrivent dans le processus suivant :

- La stratégie ESG-Climat est approuvée par les conseils d'administration du FGAO et du FGTI. Les thèmes d'interdiction, d'engagement et d'impact et les thèmes à favoriser sont validés par les conseils d'administration sur proposition des équipes du Fonds de Garantie des Victimes.
- La Stratégie ESG-Climat est communiquée au département risques pour suivi indépendant de son application.
- Un comité RSE suit la mise en œuvre de la politique RSE et ESG-Climat du Fonds de Garantie des Victimes.
- Le directeur général, le directeur financier, le département investissements et le directeur des risques participent à un comité trimestriel afin de réaliser un suivi des avancées de la stratégie d'investissement et de la stratégie ESG-Climat.
- Vigéo-Eiris décline les thématiques en noms d'émetteurs et en indicateurs précis avec des notations ou des listes d'interdictions.
- Les sociétés de gestion mettent en œuvre la stratégie ESG-Climat avec les objectifs et contraintes donnés par les équipes du Fonds de Garantie des Victimes.
- Le bilan de la politique ESG-Climat de l'année N est présenté aux conseils d'administration avant le 30 juin N+1 et sert à la constitution de ce rapport.

### *Moyens*

**Une responsable de la stratégie ESG-Climat pilote toutes les actions en matière de politique ESG-Climat. Cette personne est membre du département investissements afin d'assurer la meilleure intégration possible des critères ESG dans les choix quotidiens de gestion.**

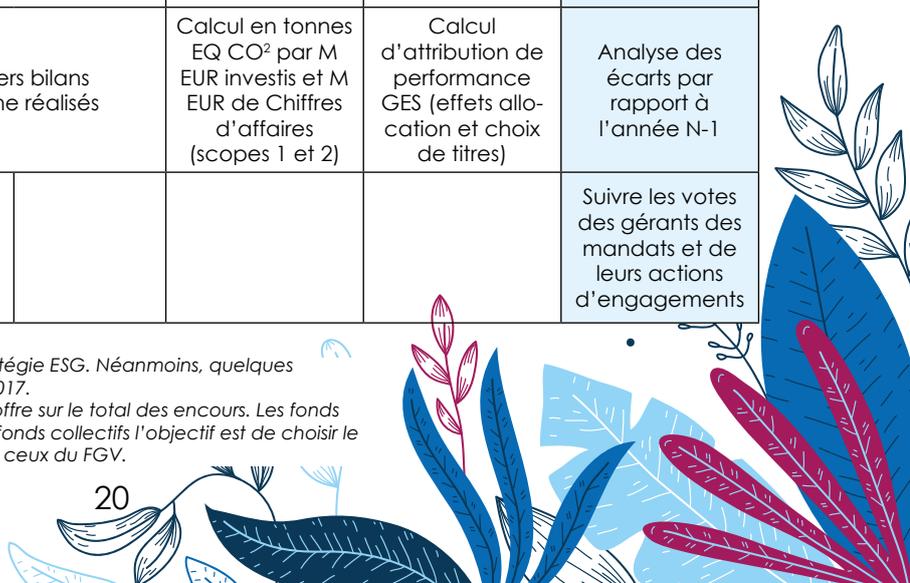
# Annexe 1

## Suivi des actions ESG-Climat & objectifs 2022

	2017*	2018	2019	2020	2021	OBJECTIFS 2022
<b>GOUVERNANCE</b> Pilotages & contrôles indépendants	Présentation de la politique ESG au conseil d'administration			Comités trimestriels avec la direction générale et le département risques sur la politique ESG	Contrôles du département risques sur le suivi des ratios ESG	
<b>COMMUNICATION externe</b>	Pas de communications externes		Conférence de presse sur la stratégie d'investissement et la politique ESG	Rapport ESG-Climat déposé sur le site internet	Suivi des actions et présentation d'objectifs à N+1 dans le rapport	Présentation d'objectifs ESG à N+2 dans le rapport
<b>Adhésion à des Initiatives</b>		FIR & Cercle des Investisseurs institutionnels de Novethic	PRI	Climate Action 100+		Certification SFDR des fonds dédiés. Rendre public le rapport UNPRI
<b>Part du portefeuille appliquant les critères ESG-Climat du FGV**</b>				0 %	40 %	50 %
<b>Suivi des thématiques ESG</b>			7 grands thèmes imposés dans les fonds dédiés		+ calcul de la note ESG moyenne du portefeuille vs. allocation stratégique sur ces 7 thèmes	Approfondir les indicateurs sur la biodiversité
<b>Investissements à impact</b>	Investissements dans Simon de Cyrène (Vanves et Marseille) et AFTC			Fonds Phitrust Fonds Impact Partenaires (Croissance IV)	Mise à disposition d'appartements pour personnes victimes de violences conjugales	Nouvel Investissement dans un fonds à impact climat
<b>Thèmes d'interdiction</b>	Alcool, MAP, BASM, charbon, pays sous sanctions internationales			Tabac Autres armements controversés	Travail des enfants et travail forcé, gaz et pétrole de schistes et bitumineux, extension des sanctions internationales.	Nouvelles interdictions à définir
<b>Bilans Gaz à effet de serre</b>		Premiers bilans carbone réalisés		Calcul en tonnes EQ CO <sup>2</sup> par M EUR investis et M EUR de Chiffres d'affaires (scopes 1 et 2)	Calcul d'attribution de performance GES (effets allocation et choix de titres)	Analyse des écarts par rapport à l'année N-1
<b>Engagement et politique de vote</b>						Suivre les votes des gérants des mandats et de leurs actions d'engagements

(\*) Première année de mise en œuvre formalisée de la stratégie ESG. Néanmoins, quelques investissements de nature ESG avaient été réalisés avant 2017.

(\*\*) Il s'agit du poids des fonds dédiés lancés par appel d'offre sur le total des encours. Les fonds dédiés appliquent les critères ESG-Climat du FGV. Pour les fonds collectifs l'objectif est de choisir le maximum de véhicules appliquant des critères proches de ceux du FGV.



## #7 La gouvernance et les moyens

# Annexe 2

## Définitions et méthodes

Cette annexe a pour vocation à préciser certains concepts clés afin d'aider le lecteur.

### RISQUES FINANCIERS ET EXTRA-FINANCIERS

Des actions « non ESG » (ex : stratégie de financement, stratégie de développement de nouveaux produits, mise en place de partenariats,...) et actions de nature ESG (ex : utilisation de produits nocifs, mauvaise gouvernance,...) peuvent conduire à des impacts financiers et extra-financiers (perte d'exploitation, réputation dégradée, procès, pollution,...).

Certains impacts non financiers à court terme peuvent d'ailleurs générer des impacts financiers à moyen long-terme (ex : image dégradée de la société qui conduit à une perte de clients et donc de marges à terme).



## ESG ET ISR

**E** prise en compte de critères environnementaux dans les décisions d'investissement.

**S** prise en compte de critères sociaux et sociétaux dans les décisions d'investissement.

**G** prise en compte de critères liés à une saine gouvernance des sociétés dans les décisions d'investissement.

L'ESG consiste à prendre en compte tout ou partie des trois critères E, S, G dans les décisions d'investissement. L'investissement socialement responsable (ISR) consiste à prendre en compte ces 3 critères en même temps dans les décisions d'investissement. L'ISR est donc plus restrictif et plus complet que l'ESG. L'ISR est de facto inclus dans l'ESG.

### UNE APPROCHE ESG FONDÉE SUR LES ÉMETTEURS ET NON SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les organismes souhaitant évoluer ou non en matière de prise en compte de l'ISR sont soit des entreprises, soit des organismes publics ou parapublics.

C'est donc une approche « émetteur » et non instruments financiers. Ainsi, les obligations « vertes » ne pourront être privilégiées que si et seulement si elles sont émises par un émetteur suffisamment bien noté sur le plan ESG (pas d'achats « d'indulgences »).



## #7 La gouvernance et les moyens

### LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (LTE) DU 17/08/15 ET SON DÉCRET D'APPLICATION DU 29/12/15 ET L'ARTICLE 29 DE LA LEC ET SON DÉCRET D'APPLICATION

L'article 173 de la LTE a laissé place à l'article 29 la Loi énergie climat.

#### L'ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE CLIMAT (LEC)

L'article 29 de la Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 dont le décret d'application a été publié le 27 mai 2021 vise à renforcer la transparence extra-financière des acteurs sur le marché et à harmoniser les exigences françaises et européennes.

#### Il met en lumière 2 points :

- 1/ l'intégration des enjeux climatiques et la biodiversité au sein des politiques d'investissement,
- 2/ la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques.

#### L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE CLIMAT (LEC) CIBLE 3 OBJECTIFS :

- 1/ conserver et préciser les exigences de l'article 173 LTE,
- 2/ renforcer les exigences de l'article 173 LTE,
- 3/ permettre l'application des recommandations de la TCFD (Task Force On Climate-related Financial Disclosure) et notamment la publication des informations autour des notions de gouvernance des sujets climatiques et de biodiversité, d'analyse par scénario et de gestion des risques.

## LA TAXONOMIE

La taxonomie est une classification dont l'objectif est d'établir si une activité économique est durable ou non. Le but de cette classification est de faciliter la réorientation des flux financiers vers les activités économiques les plus « durables » afin d'atteindre les exigences européennes de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

La taxonomie vise à harmoniser les critères de définition d'une activité dite « durable » et à orienter les investissements vers des activités économiques durables. Elle met à disposition des acteurs du marché un référentiel opposable et un langage commun facilitant la comparabilité.

Les acteurs financiers qui doivent construire des portefeuilles durables doivent publier un ratio reflétant la part de leurs actifs alignés sur la taxonomie.

Les émetteurs soumis à la DPEF (Déclaration de performance extra-financière) qui doivent piloter leur transition vers une économie durable (> 500 employés) avec un total de bilan > 20 M€ ou un chiffre d'affaires > 40 M€ à la date de la clôture de l'exercice.





## LA SFDR OU SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION

La SFDR est une norme européenne qui vise à unifier la publication d'information en matière de durabilité pour les produits financiers distribués en Europe.

Elle souhaite réguler l'information commerciale mise à disposition des investisseurs sur :

- Les risques de durabilité,
- Les incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, dans les informations mises à disposition sur les produits financiers et dans les politiques de rémunération des sociétés de gestion.

Elle s'applique à tous les produits financiers européens. Elle concerne toute nouvelle demande d'agrément et les fonds bénéficiant déjà d'un agrément qui ont jusqu'au 30 novembre 2021 pour se mettre en conformité.

L'objectif est de renforcer la transparence sur le caractère durable des produits financiers distribués en Europe en concordance avec la taxonomie européenne, l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement et communication sur les impacts négatifs de ces investissements.

Cette réglementation vise une meilleure qualité, quantité et comparabilité des données extra-financières.

S'applique aux sociétés de gestion et conseillers financiers.

Ainsi, les acteurs financiers doivent faire preuve de transparence sur :

- La manière dont ils prennent en compte les risques ESG dans leur gestion des risques,
- Les principaux impacts négatifs des produits en matière de durabilité et les caractéristiques des produits présentés comme durables.

...

•••

## LA SFDR OU SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION

- Ces informations doivent permettre aux investisseurs de connaître l'impact environnementale et/ou social de leurs investissements et le coût du risque climatique sur leurs performances financières.

Depuis mars 2021, les sociétés de gestion doivent classer leurs produits selon leurs objectifs d'investissement responsable dans 3 catégories :

**Article 6** : aucun objectif d'investissement responsable,

**Article 8** : le produit présente des caractéristiques environnementales et/ou sociale,

**Article 9** : le produit a clairement un objectif d'investissement durable selon les 6 critères environnementaux du règlement taxonomie, utilisant un indice de référence climatique de l'UE ou un indice transition « Accord de Paris » de l'UE lorsqu'un objectif de réduction des émissions de GES ou de l'exposition aux risques climatiques est spécifié.

## RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

### GAZ À EFFET DE SERRE

Le bilan carbone est élaboré à partir de 6 gaz selon une méthode dont les règles sont publiques et reconnues officiellement par des accords internationaux :

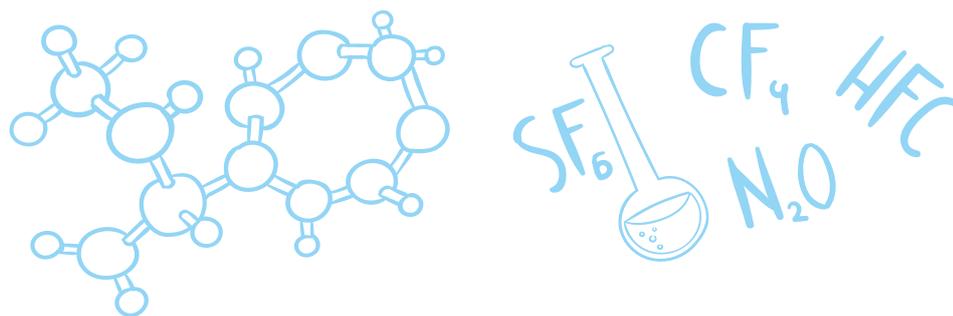
Les gaz à effet de serre sont des composantes gazeuses qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre.

L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs complexes du réchauffement climatique. Il existe plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre selon le GIEC parmi lesquels figurent :

- **LE DIOXYDE DE CARBONE OU CO<sub>2</sub>**  
Représente près de 70 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Il est principalement issu de la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon) et de la biomasse.
- **LE PROTOXYDE D'AZOTE(N<sub>2</sub>O)**  
Représente 16 % des émissions. Il provient des activités agricoles, de la combustion de la biomasse et des produits chimiques comme l'acide nitrique
- **LE MÉTHANE (CH<sub>4</sub>)**  
Représente 13 % des émissions. Il est essentiellement généré par l'agriculture (rizières, élevages). Une partie des émissions provient de la production et de la distribution de gaz et de pétrole, de l'extraction du charbon, de leur combustion et des décharges.

CO<sub>2</sub>CH<sub>4</sub>

- **LES GAZ FLUORÉS (HFC, PFC, SF<sub>6</sub>)**  
Représentent 2 % des émissions. Ces gaz sont utilisés dans les systèmes de réfrigération et employés dans les aérosols et les mousses isolantes. Les PFC et le SF<sub>6</sub> sont utilisés dans l'industrie des semi-conducteurs. Les gaz fluorés ont un pouvoir de réchauffement 1 300 à 24 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone et une très longue durée de vie. C'est pourquoi ils représentent un réel danger malgré la modeste part qu'ils représentent dans les émissions totales de GES.



## MESURE DE L'EMPREINTE CARBONE

La mesure de l'empreinte carbone n'est pas obligatoire dans le cadre de l'article 173. Si mesure il y a, elle peut prendre diverses formes : quantitative, qualitative (ex : scorings), monocritère ou multicritères,... La mesure de l'empreinte carbone peut être un outil de validation de l'atteinte d'un objectif.

Si l'on souhaite montrer sa contribution aux objectifs nationaux et internationaux de réduction des gaz à effet de serre, c'est a priori un plus de disposer d'une métrique, quelle qu'elle soit.

## SCOPES 1, 2 ET 3

**Scope 1** : émissions directes de GES résultant des actifs détenus ou contrôlés par la société (ex : énergie fossile brûlée sur site, émissions de véhicules détenus ou loués par la société,...).

**Scope 2** : émissions indirectes de GES provenant de l'énergie acquise à l'extérieur (électricité, chaleur ou vapeur achetée par l'entreprise et les pertes en énergies sur les réseaux de transport et de distribution associés).

**Scope 3** : autres émissions indirectes de GES provenant de sources non détenues ou contrôlées par la société. On distingue le **scope 3 amont** (ex : chaîne d'approvisionnement) et le **scope 3 aval** (utilisation des produits et services par les clients au cours de leur cycle de vie). Comme le spectre est large et mal défini, les comparaisons sont difficiles, quand les chiffres existent. Il peut être utile de regarder la

...



## #7 La gouvernance et les moyens

### RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

...

partie du scope 3 pour laquelle l'émetteur dispose de leviers d'action (exemple : les fournisseurs). Le scope 3 peut représenter une partie importante des GES. Sélectionner des émetteurs sur la base des seules émissions de GES en scopes 1 et 2 peut conduire à des décisions non optimales collectivement.

Exemple : **La société A** qui extrait du pétrole produit **100 tonnes de GES/M€** en scopes 1 et 2 (émissions dues à son processus d'extraction de pétrole et d'achat d'énergies). L'utilisation par ses consommateurs de pétrole (scope 3) est par exemple de **500 tonnes de GES/M€**.

**La société B** produit un système innovant permettant de réduire sensiblement la consommation d'énergie dans les aciéries. Le processus de production de ce système innovant et la consommation d'énergies de **la société B** conduisent à une émission de **200 tonnes de GES/M€** (scope 1 et 2). En scope 3, **la société B** contribue à économiser **150 Tonnes de GES/M€** grâce à son procédé innovant.

Donc, lorsque l'on intègre le scope 3, **la société A** émet **600 tonnes de GES/M€** alors que l'on peut considérer que **la société B** émet **50 tonnes de GES/M€** (émissions induites et économisées).

Certains analystes prennent d'ailleurs en compte le ratio émissions économisées / émissions induites.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le pourcentage de sociétés publiant un bilan carbone varie au niveau mondial et ce pourcentage varie selon le pays et le secteur. Quand il n'existe pas de données, différentes méthodes d'extrapolations sont utilisées par les fournisseurs de données. En outre, nous ne disposons souvent que des scopes 1 et 2, alors que dans certains secteurs le scope 3 est important (cf. supra).

### DEUX GRANDES APPROCHES : BOTTOM-UP ET TOP-DOWN

#### 1.Méthode bottom-up

Dans cette approche on se place au niveau de l'émetteur/du projet et on additionne les estimations d'émissions de GES selon une méthodologie donnée.

AVANTAGE : comme la donnée se situe au niveau émetteur/projet, l'investisseur peut agir à ce niveau.

INCONVÉNIENT : il y aura nécessairement du double, voire triple comptage (le scope 2 des émetteurs non utilities et énergies est le scope 1 de ces derniers émetteurs).

#### 2.Méthode top-down

Dans cette approche on utilise un modèle macro-économique pour estimer les émissions au niveau d'un pays/secteur (cf. modèle de Dauphine).

AVANTAGE : cette approche permet d'éviter les doubles-comptages.

INCONVÉNIENT : elle ne permet pas d'agir de manière suffisamment fiable au niveau d'un émetteur ou d'un projet/actif mais à un niveau plus macro (secteurs, zones géographiques).



## LES DIFFÉRENTS TYPES DE RISQUES

**Les risques physiques** sont les risques liés aux événements météorologiques extrêmes provoqués par le changement climatique (les sécheresses, les inondations ...) qui impactent négativement les actifs des émetteurs ou des projets (destruction totale ou partielle des actifs, ralentissement du déploiement des actifs, ...).

**Les risques de transition** représentent les risques consécutifs au changement de « modèle d'affaire » des entreprises pour s'adapter à une économie plus sobre en carbone. Il est lié aux changements politiques, réglementaires, technologiques qui sont susceptibles de menacer le résultat brut d'exploitation des entreprises.

Ces risques peuvent entraîner la dépréciation de la valeur des réserves des producteurs d'énergies fossiles tels les producteurs de pétrole, de charbon et de gaz. Les actifs dépréciés dans ce cadre sont appelés « **stranded assets** » (actifs échoués).

## CALCUL DE L'EMPREINTE CARBONE

L'empreinte carbone mesure les émissions de gaz à effet de serre rejetés dans l'atmosphère. Il peut être exprimé en absolu ou sous la forme d'une intensité (i. e. rapporté à un indicateur d'activité). La méthodologie utilisée est celle de l'agence de notation extra-financière Vigéo-Eiris. Cette mesure a porté sur les scopes 1 et 2.

L'intensité carbone désigne les émissions de gaz à effet de serre ramenés au chiffre d'affaires ou au PIB.

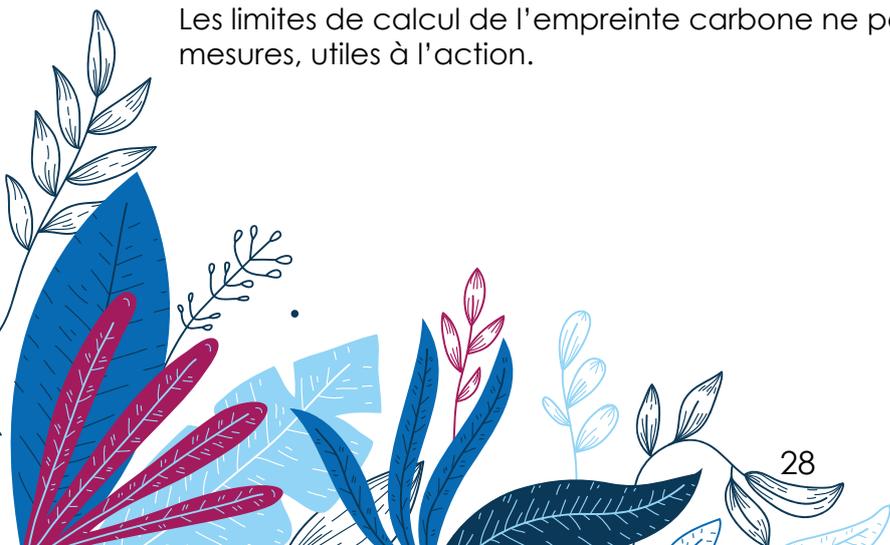
$$\text{Intensité carbone d'un portefeuille} = \sum \left( \frac{\text{Emissions (scope 1 + 2)}}{\text{Chiffre d'Affaires}} \right) \text{ de chaque titre} \times \text{poids de chaque titre}$$

L'empreinte carbone présente toutefois des limites importantes :  
La couverture des données sur le carbone est parfois incomplète pour certaines classes d'actifs. C'est une photo des émissions passées. L'empreinte carbone n'intègre pas une vision prospective. Elle ne permet pas d'identifier les émetteurs qui seront les meilleurs contributeurs à une économie sobre en carbone dans l'avenir.

Toutefois, elle permet d'identifier les plus gros émetteurs de carbone actuels et d'engager un dialogue avec ces derniers dans le but de les inciter à faire évoluer leur modèle économique.

Les limites de calcul de l'empreinte carbone ne peuvent justifier une absence de mesures, utiles à l'action.

...



## #7 La gouvernance et les moyens

### LE SCORE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le score de transition énergétique évalue la stratégie des émetteurs pour réduire leurs émissions carbone et adapter leur modèle économique à la transition vers une économie bas carbone.

Cette évaluation intègre le développement de services et produits dits « verts », la gestion de la consommation d'énergie, la production énergétique, la gestion des transports et la gestion des déchets.

Par son approche prospective, le score de transition énergétique est un complément pertinent de l'empreinte carbone. Il permet d'identifier les émetteurs qui seront les meilleurs contributeurs à une économie bas carbone dans l'avenir.

Formule de calcul du score de transition énergétique :

$$\text{Score Transition Énergétique d'un portefeuille} = \sum [\text{Score Transition Énergétique de chaque titre} \times \text{poids de chaque titre}]$$

### LES APPROCHES ESG DITES «NÉGATIVES» : LES EXCLUSIONS

Il s'agit d'exclure des portefeuilles des pratiques avec lesquelles nous sommes en désaccord et que nous ne voulons donc éviter de financer.

En pratique, il faut se baser sur des évaluations réalisées par les agences de notation extra-financière sur les thèmes qui nous intéressent.

Deux types d'exclusions existent :

#### **Les exclusions sectorielles (« product based »)**

Il s'agit d'exclure toutes les entreprises participant à une activité donnée : tabac, alcool,... ces exclusions ont souvent une origine religieuse ou militante.

#### **Les exclusions normatives (« conduct based »)**

Il s'agit d'exclure des entreprises pour se conformer à des traités internationaux ou des lois nationales (ex : conventions de l'OIT sur les pires formes du travail).

#### **La sélection ESG**

Il ne s'agit pas cette fois-ci d'exclure un secteur ou une activité dans sa quasi-totalité, mais d'exclure les émetteurs ayant les moins bonnes pratiques selon des périmètres définis ex-ante.

#### **Best-in-Class**

On définit en amont un certain nombre de secteurs économiques (en général il s'agit des secteurs définis par les fournisseurs d'indices actions comme MSCI) et dans chaque secteur sont rejetés environ le même pourcentage d'émetteurs (ceux ayant les moins bonnes notes ESG).



### **Best-in-Universe**

On ne définit pas en amont de catégories. On prend tout l'univers d'investissement et l'on exclut, sur la base d'un certain nombre de critères communs, les émetteurs ayant la moins bonne note ESG.

### **Best-effort**

On ne retient que les émetteurs ayant montré les meilleurs dynamiques de progrès sur la base de critères RSE (en général combiné à un best-in-class puisque le progrès est relatif selon les secteurs).

## **LES APPROCHES ESG DITES POSITIVES**

### **Les investissements thématiques ESG**

La thématique ESG consiste à investir dans des activités ayant des impacts extra-financiers positifs comme par exemple les énergies renouvelables.

Naturellement, les entreprises ou les projets sélectionnés doivent également avoir une note ESG suffisante. En effet, on pourrait produire des panneaux solaires dans de piètres conditions environnementales (non maîtrise des déchets) et sociales (travail dans des conditions inacceptables).

En plus d'exclure les grands émetteurs de CO<sub>2</sub> de nos portefeuilles nous pouvons par exemple choisir d'investir de manière positive en favorisant les investissements en panneaux solaires, en éoliennes ou biomasse par exemple. L'impact est souvent moindre que les exclusions et il faut bien connaître les secteurs dans lesquels nous voulons investir.

En revanche, ces investissements participent de la courbe d'apprentissage de l'investisseur institutionnel pour la connaissance de certains secteurs.

## **L'INVESTISSEMENT À IMPACT (IMPACT INVESTING)**

L'investissement à impact a pour but de mesurer le plus finement possible les impacts financiers et extra-financiers. C'est donc une approche qui va plus loin que les seuls investissements thématiques ou « positifs » puisqu'elle oblige à en mesurer les conséquences, ce qui suppose une grande connaissance des processus « industriels » de l'investissement.

Dans ce cadre, l'investisseur peut ajuster le curseur entre la perte de rendement financier en contrepartie d'un impact positif et extra-financier pour la société. Il s'agit d'un investissement qui a comme premier objectif une réponse à un besoin social avec un retour financier modéré.

C'est un investissement qui allie explicitement retour social et retour financier sur investissement.

...



## #7 La gouvernance et les moyens

### L'INVESTISSEMENT À IMPACT (IMPACT INVESTING)

...

Concrètement, cela suppose l'établissement :

- d'objectifs sociaux prioritaires et spécifiques, adaptés aux valeurs déclinées de l'entreprise,
- d'un modèle économique pérenne (fixation des bornes allant de l'absence de rendement à un retour proche des marchés),
- d'un système de mesure par un processus continu d'évaluation.

Enfin, l'investissement à impact ne rentre pas dans le cadre de la philanthropie soutenue généralement par des fondations et qui consiste à financer par des dons ou des subventions des projets apportant une réponse sociale.

Les champs d'actions sont très diversifiés et plus fortement portés par le tissu associatif ; pour autant le spectre global offre un panel très élargi :

- les contrats à impact social, instruments qui servent à financer des programmes portés par des associations, fondés souvent sur le partenariat avec les pouvoirs publics (PPP),
- de l'investissement immobilier,
- du capital investissement (prise de part de capital dans des sociétés non cotées visant un impact social soit en direct soit par le biais de Fonds spécialisés)...

Les moyens structurants à mettre en place pour initier la mise en place d'une politique :

- un moyen d'identifier des acteurs qui répondent à un besoin social (au regard de nos missions),
- un comité d'aide à la décision dans le choix des projets à porter, auquel participe une personnalité extérieure reconnue,
- un outil de suivi régulier des objectifs convenus pour à la suite d'un investissement,
- un outil de reporting auprès de la gouvernance,
- un outil de communication auprès de toutes les parties prenantes.

### L'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

#### Engagement seul ou en groupe d'actionnaires

Lorsqu'un investisseur dispose d'une part significative du capital d'une société, et a fortiori lorsqu'il dispose de un ou plusieurs sièges d'administrateur, il peut s'engager avec la direction générale de l'émetteur afin de faire évoluer de manière positive les pratiques RSE de la société.



L'investisseur recommande des actions, propose des pistes mais ne remplace pas la direction générale pour la mise en œuvre des recommandations. L'investisseur doit naturellement souvent s'entendre avec les autres actionnaires pour les préconisations. Il peut agir via une politique de vote et la mise en œuvre de votes lors de résolutions en assemblées générales. La réputation de l'investisseur est d'autant plus en jeu qu'il dispose d'un contrôle fort sur la société.

Cette approche est plus appliquée dans le Private Equity où le contrôle des sociétés est plus important.

L'engagement ne marche évidemment pas pour les entités publiques (Etats, régions, agences supranationales,...).

### **Plate-forme collaborative d'engagement**

L'ONU offre des plates-formes collaboratives pour que plusieurs investisseurs institutionnels s'engagent en même temps sur un ou plusieurs thèmes pour un ou plusieurs émetteurs.

### **Politique de vote**

Les investisseurs institutionnels peuvent demander à leurs gérants d'actifs (pour les actions) quelle est leur politique de vote concernant les résolutions soumises en assemblées générales.



## #7 La gouvernance et les moyens

### LES 6 PRINCIPES DE PRI

Les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) ont été lancés par les Nations Unies en 2006. Il s'agit d'un engagement volontaire qui s'adresse au secteur financier et incite les investisseurs à intégrer les problématiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG) dans la gestion de leurs portefeuilles, mais au sens large.

Les PRI sont un des moyens de tendre vers une généralisation de la prise en compte des aspects ESG par l'ensemble des métiers financiers. Les principes pour l'investissement responsable sont au nombre de 6. Les investisseurs qui s'engagent à les respecter doivent :

1. Prendre en compte les questions ESG dans leurs processus de décisions en matière d'investissement.
2. Prendre en compte les questions ESG dans leurs politiques et leurs pratiques d'actionnaires.
3. Demander aux sociétés dans lesquelles ils investissent de publier des rapports sur leurs pratiques ESG.
4. Favoriser l'acceptation et l'application des PRI auprès des gestionnaires d'actifs.
5. Travailler en partenariat avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI pour améliorer leur efficacité.
6. Rendre compte de leurs activités et de leurs progrès dans l'application des PRI.

Les principes pour l'investissement responsable s'adressent à trois types de signataires :

**LES PROPRIÉTAIRES D'ACTIFS**, également appelés **Asset Owners**, qui sont des organisations qui représentent des propriétaires d'actifs. Ce sont par exemple des fonds de pension ou des compagnies d'assurance.

**LES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT** (Investment Managers), qui sont des sociétés de gestion d'investissement au service de marchés institutionnels qui gèrent des actifs en tant que fournisseurs de parties tiers.

**LES SERVICES PROFESSIONNELS PARTENAIRES**, qui sont des sociétés qui proposent des produits aux propriétaires d'actifs et aux gestionnaires d'investissement.

Les investisseurs qui signent ces principes s'engagent à les appliquer dans la mesure où ils sont compatibles avec leurs responsabilités fiduciaires.



## LES 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL

### DROITS DE L'HOMME

- P1** : Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence.
- P2** : Veiller à ne pas se rendre complice de violations des droits de l'Homme.

### NORMES DU TRAVAIL

- P3** : Respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
- P4** : Eliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- P5** : Abolir effectivement le travail des enfants.
- P6** : Eliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession.

### ENVIRONNEMENT

- P7** : Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- P8** : Promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- P9** : Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

### LUTE CONTRE LA CORRUPTION

- P10** : Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.





RETROUVEZ NOUS SUR NOTRE SITE INTERNET  
**fondsdegarantie.fr**

DÉMARCHES | LIVRETS D'INFORMATION | ACTUALITÉS | OFFRES D'EMPLOI

SUIVEZ NOUS



DÉCOUVREZ NOTRE RAPPORT D'ACTIVITÉ

<https://rapportdactivite.fondsdegarantie.fr/2020/>



Rédaction :  
Direction financière du Fonds de Garantie des Victimes

Conception et réalisation :  
Service Communication du Fonds de Garantie des Victimes  
Éléments graphiques : Freepik

